

**VILLE
DE BAUME LES DAMES**



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 20
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 4
- Absents : 5

Date de convocation

13/02/2026

Date de publication

20/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 février 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT SIX FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de FEVRIER.

Etaient présents (20) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLLOT, Colette ROMANENS, Annie GIRARDAT, Jean-Claude ALAMPI, Bruno DEBRIE, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER.

Procurations données (4) :

Jean-Claude MAURICE donne pouvoir à Maud BEAUQUIER
Jean-Marc VUILLEMIN donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Camille LIARD donne pouvoir à Annie GIRARDAT

Absents (5) :

Emmanuelle WISSANG
Philippe RONDOT
Sandra BOUHESANE
Charline BARDEY
Florian CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Délibération n°B04-2026

Objet : Fongibilité des crédits 2026

Conformément à l'article L.1612-28 du CGCT et à l'article 12 de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 le Conseil municipal peut déléguer au maire et au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cet aménagement permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitre budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire.

Cette disposition permet une plus grande liberté de gestion et permet d'agir dans une certaine mesure sans attendre le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante pour modifier la répartition des crédits.

Dans le cas de cette délégation, le conseil municipal est informé de chaque virement de crédit lors de sa plus proche séance.

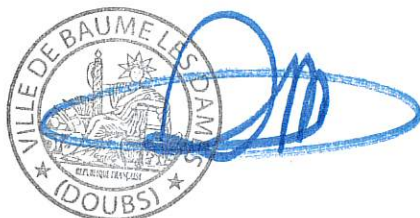
Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections pour l'ensemble des budgets de la commune.

Il est demandé au Conseil de se prononcer.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN MAT DE MESURE DU GISEMENT EOLIEN

ENTRE

La société SEM Energies Renouvelables Citoyenne, Société anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 1 156 200 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Maurice Chevassu 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER, sous le n°825 240 781.

Représentée par Monsieur Jean-Daniel MAIRE, en sa qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** »,

ET

La Commune de Baume-les-Dames (25110), 3 Place de la République, 25110 Baume-les- SIREN n° 212 500 474 représentée par son Maire Monsieur Arnaud MARTHEY autorisé par délibération en date du 14/09/2023.

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** ».

Désignées ensemble les « **Parties** ».

Exposé préalable :

Dans le cadre du Projet éolien de la Commune de Baume-les-Dames, porté par la Commune de Baume-les-Dames et la SEM EnR Citoyenne, des mesures de vents et une analyse du gisement doivent être réalisés sur le site éolien envisagé.

Un marché de fourniture et d'installation de mât de mesure de vent complet a été signé entre la SEM EnR Citoyenne et la société par actions simplifiée à associé unique : Encis Environnement. La SEM EnR Citoyenne a sollicité la Commune de Baume-les-Dames afin de pouvoir installer le mât de mesure et bénéficier d'un accès au terrain pour permettre l'installation du mât et de ses équipements.

Cet équipement n'étant pas de nature à compromettre la destination du terrain, il n'est pas incompatible avec la gestion forestière et peut s'implanter sur des surfaces relevant du régime forestier avec l'accord et sur les prescriptions de l'ONF.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de mise à disposition du terrain appartenant à la Commune de Baume-les-Dames pour l'installation du mât de mesures.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet

Par les Présentes, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à faire installer un mât de mesure du gisement éolien, d'une hauteur de 100 mètres maintenu par des haubans sur une emprise d'environ 2 080 m2 de terrain et donne l'accès audit terrain pour effectuer toutes missions relatives à l'implantation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du mât et de ses équipements.

Les Parties ont convenu que la parcelle cadastrée dont les références sont les suivantes, sera l'objet de la présente convention :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Commune	Département
AB	15	Bois du Grand Val	8.4212 ha	Baume les Dames	Doubs 25

La Parcelle bénéficie du Régime Forestier et à ce titre est gérée par l'Office National des Forêts, Agence de Besançon.

Toute modification qui serait apportée à cette implantation, telle qu'elle figure sur le plan en annexe 1, devra être préalablement autorisée par un avenant.

Article 2 Indemnité

Le Bénéficiaire s'engage à verser une indemnité annuelle de 500 € (CINQ CENT EUROS) au Propriétaire, en contrepartie de la mise à disposition de la parcelle mentionnée ci-dessus, pour l'accueil du mât de mesures.

L'indemnité convenue est payable annuellement durant le mois de Janvier de chaque année et pour l'année en cours sur présentation d'une facture au Bénéficiaire. Le premier règlement interviendra dès la signature des présentes.

Le premier règlement ainsi que le dernier s'effectueront au prorata temporis.

Article 3 Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans reconductible une fois pour une durée de 2 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La convention ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement. En conséquence, les Parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent. Les Parties devront alors faire connaître leur intention de renégociation d'une nouvelle convention deux mois au moins avant l'arrivée du terme initial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Le Bénéficiaire pourra transférer tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent acte aux personnes morales suivantes :

- la société de projet qui sera créée pour les besoins du Projet
- les parties associées au Projet dans le cadre de la convention de partenariat et d'exclusivité

Article 4 Etat des lieux

Les Parties déclarent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement entre elles avant tout commencement de travaux et sera annexé aux présentes.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard 48 heures suivant la fin de la convention.

L'ONF sera associé à ces deux états des lieux

Article 5 Engagement des parties

Le Propriétaire s'engage à :

- réserver exclusivement son accord au Bénéficiaire pour la mise en place d'un mât de mesure et d'analyse du gisement de vent. Pendant cette période, le Propriétaire n'est pas autorisé à signer d'autres actes avec des sociétés concurrentes ou avec des développeurs de projets, qui compromettraient de manière directe ou indirecte, l'existence du projet éolien envisagé.
- donner en tout temps libre accès au terrain pendant toute la durée de cette convention et autoriser le Bénéficiaire, la société Encis Environnement ou tout sous-traitant du Bénéficiaire, à déposer auprès de l'autorité administrative les demandes et déclarations nécessaires à l'installation du mât de mesures de vent.
- autoriser tous travaux de broyage et élagage qui s'avéreraient nécessaires pour permettre l'implantation du mât de mesure, sur la parcelle objet de la présente convention.
- pendant toute la durée d'exécution des présentes, la société Encis Environnement ou ses sous-traitants, est autorisée à procéder, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, au recépage des recrus de l'emprise déboisée et d'élaguer les branches d'arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation

Le Bénéficiaire s'engage :

- à porter à la connaissance et à faire exécuter les obligations découlant de la présente convention à la société Encis Environnement ou tout sous-traitant du Bénéficiaire, qui dans le cadre de sa mission devra intervenir sur le terrain pour l'installation du mât de mesure,
- à transférer les obligations nées de la présente convention à tout sous-traitant éventuel autre que la société Encis Environnement, devant intervenir pour la réalisation de l'objet de la présente convention,
- à informer le Propriétaire de l'avancement et de l'évolution des études et mesures,
- au terme de la convention, à procéder ou faire procéder, au démantèlement du mât de mesure et, en cas de besoin, à la remise en état du terrain comme conformément à l'article 9.
- à prendre à sa charge ou à celle de ses ayants-droits, les travaux nécessaires pour accéder au site d'installation du mât de mesure avec l'accord express du Propriétaire et sur avis de l'ONF.
- à prendre à sa charge, les réparations en cas de dégradations exceptionnelles des routes et chemins dues à l'installation, l'entretien et le démontage du mât de mesure

Article 6 Travaux et mise à disposition

Le début des travaux pour l'installation du mât de mesure sera porté à la connaissance du Propriétaire et de l'ONF, par tous moyens écrit (mail ou courrier), au minimum deux semaines avant le début desdits travaux.

De même, le Bénéficiaire informera le Propriétaire et l'ONF de la fin ou l'abandon de la campagne de mesure du vent et du démontage du mât un mois avant la survenance de l'événement par écrit (mail ou courrier).

A première demande du Propriétaire, le Bénéficiaire s'engage à lui fournir les coordonnées Lambert 93 de la position du mât à installer.

Si dans l'emprise considérée des arbres sont à abattre ou des travaux de broyage à réaliser, après concertation de la commune et de l'ONF, les frais engendrés seront à la charge du Bénéficiaire. L'exploitation et la vente des bois seront assurées par l'ONF, le produit de la vente restant au bénéfice du Propriétaire.

Article 7 Clôture autour du mât

La Parcelle pourra être clôturée avec l'accord préalable du Propriétaire et l'avis de l'ONF sur les modalités de mise en œuvre de la clôture. La clôture ne devra pas empêcher la mise en œuvre de la sylviculture (accès, exploitation, travaux...).

Seule la Société, son personnel ou celui des entreprises missionnées par elles seront autorisées à franchir la clôture installée autour du mât de mesure.

Article 8 Résiliation

En cas de non-obtention des autorisations administratives, ou pour toutes raisons impératives notamment des mesures de vent insuffisantes ou l'abandon du projet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par courrier avec accusé de réception adressé au Propriétaire.

La Propriétaire, personne publique, pourra résilier la présente convention avant l'échéance, pour motif d'intérêt général.

A charge pour le Propriétaire de procéder au remboursement des indemnités perçues sur l'année restant à courir.

Article 9 Remise en état

En cas de résiliation de la convention ou à l'arrivée de son terme, le Bénéficiaire s'engage à la remise en état du terrain.

La remise en état du terrain, suivant l'état des lieux d'entrée établi, devra être réalisée au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente convention, avec l'accord préalable du Propriétaire et l'avis de l'ONF sur les modalités de mise en œuvre.

Le Bénéficiaire sera tenu de procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement des installations, des assises en béton et tous matériaux, et d'autre part au nivellement du sol.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six (6) mois qui suivront la mise en demeure, le Propriétaire, assisté de l'ONF fera exécuter les travaux nécessaires, et le recouvrement de la dépense sera poursuivi.

A charge pour le Bénéficiaire de transférer cette obligation à son sous-traitant.

Les travaux de reboisement seront réalisés aux frais du Bénéficiaire sur la base d'un devis forfaitaire à l'hectare applicable aux surfaces déboisées identifiées par l'état des lieux final établi entre les parties.

Le devis devra inclure les coûts de préparation du sol, de fourniture, plantation et protection éventuelle des plants et le coût des dégagements nécessaire à assurer la viabilité du jeune peuplement au cours des 5 années qui suivront la plantation.

Le barème d'actualisation des coûts est fixe et arrêté à 2,0%/an à compter de la date d'émission du devis.

Article 10 Cession du terrain par le Propriétaire

En cas de cession du terrain, le Propriétaire est tenu d'informer le Bénéficiaire, dans les dix jours de la réalisation de cette cession. Le Propriétaire, s'il procédait pendant la durée de la présente Convention, à la vente de tout ou partie de son terrain à un tiers, s'engage à ce que le tiers acquéreur ne remette pas en cause l'autorisation d'implantation temporaire du mât de mesure.

Article 11 Situation locative ou hypothécaire

Le Propriétaire déclare que le terrain est libre de tout privilège, location, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Article 12 Responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le Propriétaire et l'ONF dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion de l'exercice de la présente convention et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

Le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Propriétaire, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation du mât de mesure ou l'exécution des travaux y compris les dommages causés de son fait ou de celui de ses ayants droit aux itinéraires d'accès empruntés.

Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas d'infraction, il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Par dérogations aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité du Propriétaire et de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher, à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Aucune stipulation de la présente convention ne saurait exclure ou limiter la responsabilité pour dommages, corporels ou incorporels, de l'une ou l'autre des Parties, ou de toutes personnes mandatées par elles pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente, ou de leurs représentants légaux dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) en cas de vol
- b) en cas de grave négligence
- c) en cas de fautes intentionnelles.

Article 13 Assurances

Le Bénéficiaire ainsi que ses sous-traitants intervenant pour l'installation ou le démantèlement du mât de mesure s'engagent à contracter une police d'assurance responsabilité civile destinée à couvrir les risques liés aux interventions qu'ils doivent chacun exécuter.

Article 14 Sujétions

Le Bénéficiaire ne pourra formuler, à l'encontre du Propriétaire et de l'ONF, aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur l'emprise désignée à l'article 1 ci-dessus, à l'extérieur de la clôture installée autour du mât de mesure et à proximité, tant du personnel de l'ONF ou de ses ayants-droits, que des promeneurs, touristes, etc...

Le Bénéficiaire fera son affaire des réclamations et actions à tenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans l'emprise désignée à l'article 1.

Article 15 Frais d'enregistrement

D'un commun accord des Parties, le présent acte ne justifie pas d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Article 16 Litiges

Tout différend découlant de la présente convention, doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable préalable entre les Parties. La mise en œuvre de cette procédure amiable suspend la prescription de l'action en cause jusqu'au terme de ladite négociation. A défaut d'un accord amiable écrit entre les Parties dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre RAR notifiant la difficulté en cause (ou tout autre délai convenu d'un commun accord) et visant expressément le présent article, tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 17 Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 18 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs



Article 19 Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service YOUSIGN, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et

pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YOUSIGN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du même code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes.

L'Accord a été signé à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

<p>Pour SEM ENR CITOYENNE, M Jean-Daniel MAIRE Président Directeur Général</p> <p><i>Jean-Daniel MAIRE</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>	<p>Pour la COMMUNE DE BAUME- LES-DAMES, M Arnaud MARTHEY, Maire</p> <p><i>Arnaud MARTHEY</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 19/03/2026

Reçu en préfecture le 19/03/2026

Publié le



ID : 025-212500474-20260226-B0162026-DE

Annexe 1 - Plan d'implantation du mât de mesure

Annexe 2 : Relevé de propriété

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal

Annexe 1 - Plan d'implantation du mât de mesure



Dessiné par : M. VAUBOURG PLAN PROJET 17 janvier 2024

SCHEMA D'IMPLANTATION - EMPRISE MÂT



Indice	Date	Observations
A	17/01/24	Création du plan

Mairie de Baume-les-Dames
Adresse
3 Pl. de la République
25110 Baume-les-Dames
Téléphone : 03 81 84 07 13

Annexe 2 : Relevé de propriété**Commune BAUME LES DAMES - 47 AB 15**

Adresse : LE VAL	Primitive :	Mise à jour : 2017
Date de l'acte : 01/01/1970		

Propriétaire(s)

Propriétaire	COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES 3 PL DE LA REPUBLIQUE 25110 BAUME LES DAMES
--------------	---

POS ou PLU

Aucune zone renseignée pour cette parcelle.

Subdivisions

Propriétaire
COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES
3 PL DE LA REPUBLIQUE 25110 BAUME LES DAMES

Série Tarif	Lettres Indicatives	Groupe/ Sous-groupe	Classe	Culture spéciale	Contenance	Revenu cadastral
A	J	Futaies résineuses	01	Epiceas	1 00 00	24,7

Propriétaire
COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES
3 PL DE LA REPUBLIQUE 25110 BAUME LES DAMES

Série Tarif	Lettres Indicatives	Groupe/ Sous-groupe	Classe	Culture spéciale	Contenance	Revenu cadastral
A	K	Taillis simples	04		7 42 12	35,15

Locaux

N° d'invariant	N° de bâtiment	Nature du local	Ayant droit principal
----------------	----------------	-----------------	-----------------------

Aucun local sur cette parcelle.

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal

VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**
(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 15
- Votants : 25
- Ayant donné procuration : 10
- Absents : 4

Date de convocation

08/09/2023

Date d'affichage

21/09/2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 septembre 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le QUATORZE SEPTEMBRE, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de SEPTEMBRE.

Étaient présents (15) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Sylviane MARBOEUF, Annie GIRARDAT, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Emmanuelle WISSANG-GIRARD, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND.

Procurations données (10) :

Christian BASSENNE donne pouvoir à Gérard GLEIZE
Julien BOILLOT donne pouvoir à Jean-Claude ALAMPI (à partir de 21h30)
Colette ROMANENS donne pouvoir à Annie GIRARDAT
Laure THIEBAUT donne pouvoir à Dominique MISCHI
Thomas VIGREUX donne pouvoir à Arnaud MARTHEY
Sandra BOUHESSANE donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Charline BARDEY donne pouvoir à Christelle LAMBERT
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Florian CORDIER donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN
Camille LIARD donne pouvoir à Francine COUDON

Absents (4) :

Jean-Claude MAURICE (à partir de 21h30 départ du mandant)
Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Maud BEAUQUIER (à partir de 21h30)

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° G24/2023**Objet : Convention de mise à disposition en vue d'un mat de mesure du gisement éolien**

Par délibération en date du 28 mars 2023, il a été décidé de signer une convention de partenariat avec la Sem EnR Citoyenne afin d'étudier et de développer un projet éolien sur la commune. Afin de confirmer le potentiel éolien, des mesures de vents et une analyse du gisement doivent être réalisés sur le site éolien envisagé. Un premier emplacement est proposé sous réserve de validation de la part des services de l'Etat et de la DGAC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document et à valider si nécessaire un éventuel nouvel emplacement.

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



**VILLE
DE BAUME LES DAMES**



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 21
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 3
- Absents : 5

Date de convocation

13/02/2026

Date de publication

20/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 février 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT SIX FEVRIER à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de FEVRIER.

Etaient présents (21) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Colette ROMANENS, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Bruno DEBRIE, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER.

Procurations données (3) :

Jean-Marc VUILLEMIN donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Camille LIARD donne pouvoir à Annie GIRARDAT

Absents (5) :

Emmanuelle WISSANG
Philippe RONDOT
Sandra BOUHESANE
Charline BARDEY
Florian CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Délibération n°B020-2026

Objet : Tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 07/10/2025,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de :

- Créer un emploi de rédacteur à temps complet en prévision de la procédure de Promotion Interne 2026 (35/35^{ème}) ;
- Créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet en prévision de l'avancement de grade d'un agent au 01/09/2026 (6/35^{ème}) ;
- Créer un emploi de gardien-brigadier à temps complet à la suite de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au concours 2025 (35/35^{ème}) ;

Considérant qu'un contractuel peut être recruté sur cet emploi, en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique « *emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de moins de 15 000 habitants* ».

Si les emplois créés ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Les candidats devront justifier de diplômes équivalents au grade de l'emploi et, ou d'une expérience significative sur le poste.

La rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à partir du 27/02/26, de :

▪ **CREER :**

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (6/35^{ème})

- 1 emploi de rédacteur à temps complet (35/35^{ème})
- 1 emploi de gardien brigadier à temps complet (35/35^{ème})

ETAT DU PERSONNEL (à compter du 27/02/2026)								
Désignation Grade	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS			
		Emplois Temps Complets	Emplois Temps Non Complet	TOTAL	Titulaire	Non titulaire	Non pourvus	TOTAL
ADMINISTRATIVE								
Adjoint administratif	C	10	0	10	7	2	1	10
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	3	0	3	1	0	2	3
Rédacteur	B	4	0	4	3	0	1	4
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	0	1	1
Attaché territorial	A	4	0	4	3	1	0	4
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	0	1
TECHNIQUE								
Adjoint technique	C	14	0.39	14.39	7	5.39	2	14.39
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	2	0.17	2.17	2.17	0	0	2.17
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	2	0.17	2.17	2	0	0.17	2.17
Technicien	B	1	0	1	1	0	0	1
SOCIALE								
Assistant socio-éducatif	A	1	0	1	1	0	0	1
CULTURELLE								
Adjoint du patrimoine	C	1	0.5	1.5	1	0	0.5	1.5
Assistant de conservation	B	1	0	1	1	0	0	1
POLICE MUNICIPALE								
Gardien Brigadier	C	1	0	1	0	0	1	1
TOTAUX				47.24	30.17	8.39	8.67	47.24

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 27/02/2026 :

FILIERE : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Rédacteur

- **Grade : Rédacteur**
ancien effectif : 3
nouvel effectif : 4

FILIERE : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

- **Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe**
ancien effectif : 2
nouvel effectif : 2.17

FILIERE : POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi : Agents de police municipale

- **Grade : Gardien Brigadier**
ancien effectif : 0
nouvel effectif : 1

Il est proposé au Conseil de valider le nouveau tableau des effectifs.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY

